



ASSOCIATION BENINOISE DE BIOSECURITE ET BIOSURETE VETERINAIRES ET ONE HEALTH

Tél : (229) 0166-34-31-82 E-mail : sessouphilippe@yahoo.fr Abomey-Calavi,

Qtier Zoundja-Kpèvi

STATUTS



Août 2026

PREAMBULE

Les présents statuts matérialisent la volonté des acteurs œuvrant dans le domaine de la biosécurité et de la biosûreté au sein des laboratoires vétérinaires, des cliniques et hôpitaux vétérinaires, des abattoirs, des élevages et autres installations vétérinaires du Bénin, de se regrouper dans un cadre unique et synergique. Cette union vise à surmonter les difficultés transversales qui entravent la performance de leurs activités, à sécuriser les chaînes de production et à peser efficacement sur les politiques publiques sanitaires et environnementales, dans une approche intégrée « One Health » (Une Seule Santé).

En effet, les riches échanges et débats issus des différentes rencontres tenues ont mis en exergue, d'une part, la place prépondérante de la santé animale, de la sécurité sanitaire des aliments et de la prévention des risques biologiques dans la protection des populations et, d'autre part, la méconnaissance ou la sous-estimation de l'importance cruciale de ces installations par les pouvoirs publics et la population béninoise.

Dans le souci d'apporter des solutions durables aux défis qui menacent la sécurité sanitaire et la gestion des biorisques à tous les niveaux de la chaîne vétérinaire au Bénin, les acteurs du secteur réunis les 26 et 27 Août 2026 à Abomey-Calavi ont décidé de fonder une organisation faîtière nationale. Celle-ci a pour mission d'assurer leur représentation, de défendre leurs intérêts et d'instaurer une culture rigoureuse de la biosécurité et de la biosûreté.

Cette association est créée sous la dénomination officielle d'**Association Béninoise de biosécurité et de biosûreté vétérinaires et One Health**, dont les statuts stipulent ce qui suit :

TITRE 1 : CONSTITUTION - DENOMINATION - RESSORT TERRITORIAL - SIEGE SOCIAL - DURÉE - OBJET

ARTICLE 1 : Constitution

Il est constitué entre les membres fondateurs ainsi que les futurs membres adhérents aux présents statuts, une Association Professionnelle à caractère Nationale, laïque, apolitique et à but non lucratif, régie par la Loi 2025-19 du 22 juillet 2025 relative aux Associations et aux Fondations en République du Bénin et ses textes d'application ainsi que les dispositions des présents statuts.

ARTICLE 2 : Dénomination

L'Association prend la dénomination de : Association Béninoise de biosécurité et de biosûreté vétérinaires et One Health (AB2VOH).

ARTICLE 3 : Couverture

L'AB2VOH constitue l'organisation faîtière nationale de référence couvrant l'ensemble des structures, laboratoires, cliniques, hôpitaux vétérinaires, abattoirs, élevages et autres installations vétérinaires sur toute l'étendue du territoire de la République du Bénin

ARTICLE 4 : Ressort territorial

L'AB2VOH exerce ses activités sur toute l'étendue du territoire béninois.

ARTICLE 5 : Siège social

Le siège de l'AB2VOH est situé dans le Département de l'Atlantique, Commune d'Abomey-Calavi, Arrondissement d'Abomey-Calavi Centre, Quartier Zoundja, Tél : (229) 01-66-34-31-82 / 01-44-32-56-04/ E-mail : sessouphilippe@yahoo.fr

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire béninois sur décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 6 : Durée de vie

Sa durée de vie est fixée à 99 ans à compter de la date de son enregistrement officiel sauf prorogation ou dissolution anticipée prononcée par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 7 : Objet

L'association a pour objet principal de promouvoir, renforcer et diffuser la culture de biosécurité, de biosûreté et d'éthique dans les laboratoires et installations vétérinaires publics, privés et universitaires au Bénin.

À titre complémentaire, elle contribue au renforcement des bonnes pratiques de biosécurité dans les élevages, dans une logique de prévention des maladies animales, de protection de la santé publique et de préservation de l'environnement.

L'association intervient dans le champ spécialisé des laboratoires vétérinaires et dans l'appui à la biosécurité en élevage et autres installations vétérinaires. Elle ne se substitue à aucune autre structure nationale existante.

ARTICLE 8 : Objectifs

L'objectif principal de l'AB2VOH est d'assurer la représentation et la défense des intérêts professionnels de ses membres, ainsi que de promouvoir, renforcer et harmoniser les pratiques de biosécurité, de biosûreté vétérinaires et l'approche One Health au Bénin.

Spécifiquement, l'AB2VOH a pour objectifs de :

1. promouvoir les bonnes pratiques de biosécurité et de biosûreté en laboratoire vétérinaire ;
2. appuyer la formation initiale et continue des professionnels ;
3. élaborer et diffuser des outils pédagogiques, techniques et scientifiques ;
4. contribuer à l'harmonisation des pratiques de gestion des biorisques ;
5. favoriser la collaboration entre laboratoires, universités, services vétérinaires et partenaires techniques ;
6. sensibiliser les éleveurs et les acteurs de terrain aux principes de biosécurité ;
7. appuyer la prévention des maladies animales et la sécurité sanitaire des productions animales ;
8. soutenir les initiatives de recherche, d'innovation et de vulgarisation liées à la biosécurité animale ;
9. contribuer à la prévention des risques biologiques en santé animale ;
10. appuyer la conformité aux normes et recommandations internationales ;
11. favoriser les partenariats nationaux et internationaux.

ARTICLE 9 : Principes de gestion et de fonctionnement

Pour atteindre ses objectifs, le fonctionnement de l'AB2VOH repose sur les principes de base suivants :

- L'égalité et l'équité ;
- La solidarité ;
- L'autonomie organisationnelle et de gestion ;
- La bonne gouvernance,

- La subsidiarité et
- L'inclusion.

ARTICLE 10 : Activité Génératrice de Profit

Dans le cadre des services et prestations qu'elle peut offrir, l'AB2VOH, peut exercer à titre accessoire des activités économiques génératrices de profit pour répondre aux besoins des acteurs sous le contrôle du Bureau Exécutif.

Les profits issus de ces activités constituent des ressources de l'AB2VOH et ne peuvent en aucun cas fait l'objet de répartition soit directement ou indirectement, soit partiellement entre ses membres.

TITRE 2 : MEMBRES-ADHESION-RETRAIT

ARTICLE 11 : Qualité de membre

L'AB2VOH est composée des catégories de membres ci-après :

- Les membres fondateurs ;
- Les membres actifs
- Les membres sympathisants et
- Les membres d'honneur Ils sont définis comme suit :

Membre fondateur

Est membre fondateur, toute personne présente à l'Assemblée Générale Constitutive et qui paie régulièrement ses cotisations et contributions puis participe activement à la vie et aux activités de l'AB2VOH. Elle est électrice et éligible.

Membre actif

Sont considérés comme membres actifs, les professionnels de la santé animale, vétérinaires, laborantins, enseignants, chercheurs, étudiants, éleveurs et autres acteurs ayant pris part activement à l'Assemblée générale constitutive de l'Association. La qualité de membre s'acquiert par la libération du droit d'adhésion et d'au moins la moitié de la valeur de la cotisation de la première année.

Membres sympathisants

Est membre sympathisant toute personne physique ou morale intéressée par les idéaux de l'AB2VOH et qui lui fait des dons ou des versements substantiels pour leur mise en œuvre sans implication dans sa vie active.

Membre d'honneur

Est membre d'honneur toute personne physique ou morale rendant des services importants à l'AB2VOH et reconnue à ce titre par l'Assemblée Générale. Les membres d'honneur et les membres sympathisants ont une voix consultative et ne peuvent être ni électeur ni éligible.

ARTICLE 12 : Adhésion

L'adhésion est libre et volontaire. Elle est soumise aux conditions ci-après :

1. adresser une demande écrite au Président du Bureau Exécutif ;
2. s'engager à se conformer aux prescriptions des présents statuts et du règlement intérieur de la l'AB2VOH ;

ARTICLE 13 : Demande d'adhésion

La demande d'adhésion adressée par toute personne ou structure fait l'objet d'une étude minutieuse par le Bureau Exécutif qui la soumet à l'Assemblée Générale avec les propositions nécessaires. L'admission du membre est prononcée par l'Assemblée Générale lors de sa session la plus proche.

ARTICLE 14 : Registre de membre

L'adhésion ne devient effective qu'après le paiement du droit d'adhésion fixé à dix mille (10000) francs CFA.

Le montant des cotisations des différents membres est précisé dans le règlement intérieur.

Tout membre a droit à une carte de membre et d'une copie des textes fondamentaux de l'AB2VOH ;

Il est tenu au siège de l'AB2VOH un registre des adhésions sur lequel les membres sont inscrits par ordre chronologique

ARTICLE 15 : Obligation de membres

Les membres de l'AB2VOH ont les obligations suivantes :

1. s'acquitter des droits d'adhésion, et payer régulièrement leurs cotisations annuelles ;
2. assister aux réunions et Assemblées Générales de la AB2VOH et prendre part activement à la prise de décisions et aux votes selon le principe de l'égalité des membres ;
3. se conformer aux dispositions légales, statutaires et réglementaires de l'AB2VOH ;
4. se conformer aux décisions prises par l'Assemblée Générale ;

ARTICLE 16 : Droits de membre

Tous les membres jouissent des droits suivants :

- être invité pour assister à des réunions, prendre des décisions et voter aux Assemblées Générales selon le principe de l'égalité des membres ;
- être électeur et éligible aux postes des organes de l'AB2VOH ;
- bénéficier de tous les services et équipements que peut offrir l'Association ;
- avoir accès aux textes fondamentaux (Statuts et règlements Intérieurs) et aux autres documents d'orientation de l'AB2VOH ;
- participer à des sessions d'information et de formation.

ARTICLE 17 : Perte de qualité de membre

- ✓ Démission
- ✓ Exclusion
- ✓ Dissolution

ARTICLE 18 : Conditions de retrait

Sauf, cas de force majeure dûment justifié et soumis à l'appréciation du Bureau Exécutif, aucun membre ne peut se retirer de l'AB2VOH sans saisir par écrit le Bureau Exécutif trois mois à l'avance.

L'avis du Bureau Exécutif est donné au membre au plus tard deux semaines avant la date annoncée pour le retrait. Le refus de la démission du membre par le Bureau Exécutif peut faire l'objet d'un recours devant l'Assemblée Générale.

En tout état de cause, la démission d'un membre doit être entérinée par l'Assemblée Générale la plus proche.

ARTICLE 19 : Obligations liées au retrait

Tout membre qui cesse de faire partie de l'AB2VOH à un titre quelconque, reste tenu des dettes contractées par l'AB2VOH pendant la période où elle en était encore membre, jusqu'à extinction totale de ces dettes.

Tout membre démissionnaire, exclu ou dissout perd tous les droits et avantages liés à son affiliation et ne peut prétendre au remboursement des cotisations qu'il avait versées. Il reste par contre tenu de ses dettes vis-à-vis de l'AB2VOH et de la réparation des préjudices qu'il lui aura causés.

ARTICLE 20 : Motifs d'exclusion

L'exclusion de tout membre est prononcée pour motif grave, par l'Assemblée Générale. Les motifs graves pouvant justifiés l'exclusion sont :

- refus catégorique de se conformer aux statuts et règlement intérieur de l'AB2VOH ;
- violation répétée des textes de l'AB2VOH ;
- double récidive des fautes entraînant la suspension ;
- tous autres faits laissés à l'appréciation de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 21 : Motifs de suspension

La suspension provisoire d'un membre peut être prononcée par le Bureau Exécutif qui la lui notifie par écrit. Toutefois, le Bureau Exécutif devra en rendre compte à la prochaine Assemblée Générale qui peut prononcer la suspension définitive. Les cas qui peuvent entraîner la suspension d'un membre sont :

- retard de six mois dans le paiement des cotisations ;
- non-respect des textes et décisions de l'AB2VOH ;
- participation insuffisante aux activités et manifestations de l'AB2VOH ;
- toutes pratiques susceptibles de nuire à l'honorabilité et à la réputation de l'AB2VOH.

La durée de la suspension d'un membre est de six mois au maximum.

ARTICLE 22 : Effets de démission, de suspension ou d'exclusion

Le membre qui se retire de l'AB2VOH ne peut faire apposer des scellés ni faire procéder à un inventaire, ni faire nommer un séquestre ou ne gêner d'aucune manière le fonctionnement normal de l'AB2VOH.

TITRE 3 : ORGANES-FONCTIONNEMENT

ARTICLE 23 : Organes de gestion

L'AB2VOH est dotée de deux (02) organes principaux que sont :

1. l'Assemblée Générale (AG)
2. le Bureau Exécutif (BE)

SECTION 1 : ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 24 : Mode de désignation des délégués

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'ensemble des membres. Ses décisions sont imposables à tous les membres, même aux absents.

ARTICLE 25 : Caractère de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale (AG) se réunit une fois par an en session ordinaire unique et obligatoire convoquée par le président du Bureau Exécutif au cours du deuxième semestre de l'année au plus grand tard. L'AG se tient pour examiner les rapports d'activités, le bilan de l'exercice passé et le programme d'activités ainsi que le budget de l'exercice suivant. Elle est l'organe suprême de décision de l'Association.

Outre cette réunion ordinaire, l'AG peut être convoquée en séance extraordinaire chaque fois que le Bureau Exécutif le juge nécessaire pour la bonne marche de la faïtière. Elle peut être convoquée également si au moins 2/3 des membres en font la demande.

ARTICLE 26 : Ordre du jour d'une Assemblée Générale

L'ordre du jour des Assemblées Générales est établi par le Bureau Exécutif. Cet ordre du jour est amendé par les membres à l'ouverture de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 27 : Convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire

La convocation de l'AG doit s'effectuer par écrit au moins quinze jours avant la date fixée. L'avis de convocation indique l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la réunion. Toutefois, elle peut l'être en moins de quinze jours en cas d'urgence justifié.

ARTICLE 28 : Délibération des Assemblées Générales Ordinaires

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les membres présents représentent au moins la moitié plus un de l'effectif total des membres devant régulièrement siéger à ladite Assemblée Générale.

ARTICLE 29 : Quorum de l'assemblée Générale Ordinaire

Le quorum nécessaire pour permettre à l'AGO de délibérer valablement est la majorité absolue (moitié + 1) au moins des membres des organisations membres inscrites.

Lorsque l'Assemblée Générale Ordinaire ne peut délibérer faute de quorum nécessaire, une deuxième Assemblée Générale est convoquée dans les mêmes conditions que la première dans les quinze jours. Celle-ci délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions sont prises par consensus, à défaut au scrutin secret et à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, le vote est repris après concertation des délégués.

ARTICLE 30 : Attributions de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- examine, approuve ou rejette les rapports d'activités ;

- examine, approuve ou rejette les comptes de l'exercice clos ;
- donne ou refuse son quitus aux membres du Bureau Exécutif ;
- définit les orientations et la politique de l'Association ;
- fixe le montant des cotisations annuelles ;
- adopte le programme d'activités et budget de l'année à venir ;
- élit les membres du Bureau Exécutif ;
- approuve la création des Commissions techniques par le Bureau Exécutif ;
- approuve les besoins en personnel et les critères de recrutement des employés ;
- approuve les modifications des Statuts et du Règlement Intérieur ;
- décide de l'admission des membres postulants à la majorité des 2/3 ;
- délibère sur toute autre question figurant à l'ordre du jour et entrant dans le cadre des objectifs de l'AB2VOH ;
- Prononce la dissolution de l'AB2VOH.

ARTICLE 31 : Conditions de délibération

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont nulles si elles n'ont pas été précédées de la lecture du rapport financier et moral du Bureau Exécutif.

ARTICLE 32 : Convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président du Bureau Exécutif à la demande d'une majorité qualifiée des 2/3 du Bureau Exécutif ou des membres.

ARTICLE 33 : Conditions de délibération à l'AGE

Le quorum nécessaire pour permettre à l'AGE de délibérer valablement est de deux tiers (2/3) au moins des membres inscrits. A défaut de quorum, l'AGE est convoquée à nouveau dans un délai de quinze jours à l'avance. Dans ce cas, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions sont prises par consensus, à défaut au scrutin secret et à la majorité 2/3 des voix.

ARTICLE 34 : Attributions de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) se réunit à la demande du Bureau Exécutif ou des 2/3 au moins des membres. Elle délibère essentiellement sur :

- les modifications des statuts ;
- la dissolution, la scission, la fusion avec une autre organisation ou la prorogation de l'AB2VOH ;
- toute autre question grave (toutes questions d'urgence) relative à la vie de l'AB2VOH.

ARTICLE 35 : Prise des décisions

A défaut du consensus, les décisions sont prises par voix de vote. Chaque membre a droit à une voix portée.

ARTICLE 36 : Transcription des recommandations

Les recommandations et décisions des Assemblées Générales doivent être transcrites dans le registre des délibérations ouvert à cet effet.

SECTION 2 : Bureau Exécutif

ARTICLE 37 : Effectif des membres du Bureau Exécutif

L'AB2VOH est administrée par un Bureau Exécutif (BE) élu par l'Assemblée Générale pour un mandat de cinq (05 ans) renouvelable une (01) fois au poste. Les membres du bureau sortants sont rééligibles. Le BE est composé de 7 membres dont 30% au moins de femmes.

ARTICLE 38 : Mode de désignation et composition du Bureau Exécutif

L'élection des membres du bureau a lieu par consensus. A défaut, au scrutin secret et à la majorité simple des voix. Ils ne peuvent être révoqués de leur mandat que par vote de l'Assemblée Générale émis au scrutin secret.

Les membres du bureau sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire parmi les membres.

Le Bureau Exécutif de l'AB2VOH se compose comme suit :

1. Président ;
2. Secrétaire Général(e) ;
3. Trésorier (ère) Général(e) ;
4. Responsable à la formation ;
5. Responsable chargé des affaires extérieures ;
6. Responsable à l'organisation ;
7. Responsable à l'information et à la communication ;

L'Assemblée Générale veillera à une représentation d'au moins 30% des femmes au sein du Bureau Exécutif. Elle veillera également à une équité dans la représentation des sous-secteurs.

ARTICLE 39 : Responsabilité des membres du Bureau Exécutif (BE)

Les membres du Bureau Exécutif sont responsables dans les conditions du droit commun individuellement ou solidairement suivant le cas, envers l'AB2VOH ou des tiers, des fautes qu'ils auraient commises dans l'exercice de leurs fonctions. Les rôles et responsabilités de chacun d'eux sont décrits dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 40 : Critères de désignation des membres du Bureau Exécutif

Les membres du bureau sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire parmi les membres. Ils doivent :

1. Etre membre à jour vis-à-vis de la faîtière,
- 2- Etre à jour de ses cotisations, et avoir une bonne capacité de restitution,
- 3- Etre un membre exemplaire et n'avoir jamais reçu de blâme, d'exclusion ou de radiation pour des motifs divers,
- 4- Etre présent le jour de l'Assemblée Générale Elective,
- 5- Être d'une bonne moralité et disponible,

ARTICLE 41 : Mode de remplacement membres du Bureau Exécutif

Si un membre du bureau donne sa démission, est défaillant, ou décède avant l'expiration de son mandat, le Président demande membres de pourvoir à son remplacement. Ce remplacement est entériné par l'Assemblée Générale. Le membre du bureau remplaçant termine le mandat en cours. Le remplaçant n'occupe pas forcément le poste de son prédécesseur mais il revient au Bureau Exécutif et à l'Assemblée Générale de le positionner en fonction de ces qualités.

ARTICLE 42 : Périodicité des sessions du Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif se réunit tous les trois (3) mois, et en séance extraordinaire aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'AB2VOH, sur la convocation du Président ou, en cas d'empêchement, du Secrétaire, ou toutes les fois que les 2/3 tiers des membres du bureau en font la demande.

ARTICLE 43 : Condition de délibération

Le Bureau Exécutif doit, pour délibérer valablement, réunir au moins les deux tiers (2/3) des membres. Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Les délibérations sont inscrites dans le registre des procès-verbaux du Bureau Exécutif. Le procès-verbal de chaque séance doit être signé par les membres présents. Une liste de présence des membres ayant assisté à la séance est annexée au procès-verbal.

ARTICLE 44 : Gratuité des fonctions de membre du Bureau Exécutif

Les fonctions de membre du Bureau Exécutif sont bénévoles. Toutefois, les frais encourus à l'occasion de l'exercice de ces fonctions sont remboursés.

ARTICLE 45 : Attributions du Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif reçoit mandat pour agir au nom de l'AB2VOH et autoriser tout acte relatif à son objet social. Il a notamment pouvoir pour :

- 1– veiller au bon fonctionnement de l'AB2VOH ;
- 2– proposer le projet de programmes d'activités et de budget à exécuter après adoption ;
- 3– se prononcer sur les admissions ou exclusions des membres, sous réserve de la décision de l'Assemblée Générale ;
- 4– présenter les rapports d'activités, financier et moral à l'Assemblée Générale ;
- 5– assurer la représentation de l'AB2VOH auprès des acteurs de développement, des partenaires et des pouvoirs publics, notamment devant la justice et les tiers ;
- 6– étudier et approuver les demandes d'adhésion ;
- 7– convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire et pourvoir aux postes manquants ;
- 8– étudier, adopter, modifier toute procédure de gestion interne de l'AB2VOH ;
- 9– examiner les propositions d'amendements des Statuts ou du Règlement Intérieur à soumettre à l'Assemblée Générale ;
- 10– donner suite aux résolutions adoptées à l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) ou l'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE).

Toutefois, le Bureau Exécutif peut conférer des délégations de pouvoir à un ou plusieurs membres.

Le Bureau Exécutif peut en outre conférer des mandats spéciaux à des sociétaires non membres ou à des personnes extérieures à l'AB2VOH pour un ou plusieurs objets déterminés

SECTION 3 : DES COMMISSIONS SPECIALISEES ET DU COLLEGE DES CONSEILLERS

Article 46 : Commissions Spécialisées

Suivant les besoins, le Bureau Exécutif peut décider de la mise en place de commissions spécialisées, de réflexion autour de tout aspect lié à la biosécurité et la biosûreté. Les membres de ces commissions spécialisées ne font forcément pas partie du Bureau Exécutif mais sont sous la supervision de ce dernier. Les commissions spécialisées rendent compte au Bureau Exécutif. Leur activité est bénévole, toutefois les frais encourus peuvent être remboursés sur la base de pièces justificatives.

Article 47 : Collège des Sages conseillers

Les responsables de l'organisation qui n'occupent plus les fonctions de membres de Bureau Exécutif, en l'occurrence les anciens présidents, secrétaires généraux et trésoriers généraux ou toute autre personne jugée utile à l'organisation, forment le collège des conseillers de l'AB2VOH. Ils peuvent être consultés à toute fin utile et peuvent être envoyés en mission pour le compte de l'organisation. Le collège des conseillers est un organe consultatif du Bureau Exécutif.

Les activités menées par ces conseillers ne seront pas rémunérées mensuellement. Toutefois, les frais encourus peuvent être remboursés sur la base de pièces justificatives valides.

ARTICLE 48 : Outils de gestion nécessaires

Les documents ci-après de l'AB2VOH doivent être rigoureusement tenus à jour :

- le registre des adhésions ;
- le registre de procès-verbaux des Assemblées Générales ;
- le registre de procès-verbaux des réunions du Bureau Exécutif ;
- les documents de gestion financière et comptables de l'Association ;
- Le registre du personnel ;
- Les dossiers du personnel de l'association.

TITRE 4 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES, FINANCIERES ET COMPTABLES

ARTICLE 49 : Ressources

Les ressources de l'AB2VOH proviennent de :

- droits d'adhésion ;
- cotisations statutaires annuelles et souscriptions des membres ;
- dons et legs ;
- subventions ;
- crédits ;

- résultats des activités génératrices de profit ;
- contributions diverses.

ARTICLE 50 : Domiciliation des comptes

Les fonds de l'AB2VOH sont logés dans un compte bancaire ouvert au nom de l'association avec deux signataires : Président et Trésorier Général. Tout retrait de fonds dans ce compte requiert la signature conjointe des deux (2) signataires.

ARTICLE 51 : Financement de l'Etat ou des partenaires techniques et financiers

Lorsque l'AB2VOH bénéficie d'un financement de l'Etat ou de ses démembrements, elle établit et leur soumet des rapports d'activités concernés par ce financement et l'utilisation des fonds qui en a été faite sans préjudice des dispositions légales en matière de vérification en vigueur.

Le Président du Bureau Exécutif est tenu de faire une déclaration de toute ressource financière reçue auprès des partenaires techniques et financiers, à l'autorité chargée de la tenue du registre de déclaration des Associations en République du Bénin.

ARTICLE 52 : Exercice social

L'exercice social de l'AB2VOH correspond à l'année civile et s'étale du 1er janvier au 31 décembre.

ARTICLE 53 : Etats financiers

A la fin de chaque exercice, le Président soumet les différents inventaires et les états financiers de l'AB2VOH, en même temps que les rapports d'activités à l'Assemblée Générale

ARTICLE 54 : Mode de distribution des résultats

Les résultats positifs des activités de l'AB2VOH ne sont pas distribués entre les membres mais plutôt réinvestit dans l'objet social de la l'AB2VOH.

TITRE 5 : DISSOLUTION ET EXTINCTION

ARTICLE 55 : Condition d'extinction

L'AB2VOH prend fin par :

- ✓ L'expiration de la durée pour laquelle elle a été constituée ;
- ✓ La réalisation ou l'extinction de son objet social, de sa mission ou de ses objectifs ;
- ✓ La dissolution anticipée ou régulière soit à l'initiative de l'AG ou de la justice.

ARTICLE 56 : Dissolution

La dissolution de l'AB2VOH est prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions fixées par la loi.

L'Assemblée Générale convoquée spécialement pour délibérer sur la dissolution doit réunir au moins les 2/3 des membres. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale sera convoquée de nouveau au moins à un (01) mois d'intervalle. Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'AB2VOH ne peut être prononcée par l'Assemblée Générale qu'à la majorité absolue des 2/3 des délégués présents.

ARTICLE 57 : Mode de répartition des biens

En cas de dissolution pour une quelconque raison, et sous réserve des dispositions des lois spéciales en vigueur, l'actif net subsistant après estimation du passif et du remboursement des dettes y afférentes est, par décision de l'Assemblée Générale, soit affecté à d'autres organisations professionnelles, soit à des réalisations communautaires locales, soit à une œuvre sociale désignée par l'Assemblée Générale.

En cas de la dissolution de l'AB2VOH par voie judiciaire, les biens sont affectés à toute entité publique susceptible de les recevoir après apurement des dettes.

TITRE 6 : DISPOSITIONS SPECIALES

ARTICLE 58 : Affiliation

L'AB2VOH peut s'affilier à, ou se mettre en réseaux avec toute autre organisation de même nature et poursuivant les mêmes objectifs à l'échelle nationale, régionale et internationale.

ARTICLE 59 : Gestion des conflits

Tout différend, litige ou contestation s'élevant entre deux ou plusieurs membres devra être porté devant le Bureau Exécutif de l'AB2VOH avant toute procédure contentieuse en vue de son règlement à l'amiable.

En cas de non règlement, le différend sera jugé par les tribunaux compétents.

Tout différend, litige ou contestation s'élevant entre l'AB2VOH et l'un de ses membres devra être porté devant la commission chargée des litiges et conflits de l'AB2VOH en vue de son règlement à l'amiable.

TITRE 7 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 60 : Modification des Statuts

Le présent statut ne pourra être modifié que par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Bureau Exécutif ou des 2/3 des membres qui composent l'Assemblée Générale. Les projets de modification doivent être communiqués aux membres quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 61 : Quorum en Assemblée Générale de modification des Statuts

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les 2/3 des délégués sont présents. Si l'Assemblée Générale n'atteint pas ce quorum, une nouvelle Assemblée Générale sera convoquée au moins un (01) mois d'intervalle. L'invitation à cet effet reproduit l'ordre du jour et la nouvelle date.

ARTICLE 62 : Majorité en Assemblée Générale de modification des Statuts

Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité absolue des deux tiers (2/3) des délégués présents.

ARTICLE 63 : Engagement

L'AB2VOH s'engage à faire enregistrer à la Préfecture ou au Ministère de l'intérieur dans les trois mois, les changements d'adresse, dans l'administration, dans l'association ou toutes les modifications survenues dans ses textes fondamentaux.

ARTICLE 64 : Date d'entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Un règlement intérieur complète le contenu des présents statuts.

Les membres du Bureau Exécutif

N°	Postes	Nom & Prénoms	Provenance
1	Président	SESSOU Philippe	Abomey-Calavi
2	Secrétaire Général	AHOUANGANSI Viviane	Bohicon
3	Trésorier Général	DJEGUI Fidélia	Parakou
4	Responsable à la formation	NOUDEKE Nestor	Cotonou
5	Responsable chargé des affaires extérieures	TIDJANI Charaf Deen	Bohicon

6	Responsable à l'Organisation	DOSSOU Matthieu	Cotonou
7	Responsable à l'information et à la communication	TONOUHEWA Aretas	Abomey-Calavi

Adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire de mise en conformité, le 27 Août 2026.

Pour l'Assemblée Générale Extraordinaire

Ont signé :

Le Président du présidium

Le Rapporteur du présidium